

Gouvernement du Québec

Décret 554-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant certaines dispositions de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 1999 la création du programme de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abri au Canada;

ATTENDU QU'en février 2001 le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente-cadre visant la mise en œuvre de l'Initiative sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entente prend fin au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le 20 février 2002, la ministre fédérale du Travail et coordonnatrice du dossier des sans-abri a annoncé une prolongation de l'Initiative de partenariats en action communautaire jusqu'au 30 septembre 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente visant à modifier certaines dispositions de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative afin de prolonger celle-ci jusqu'au 30 septembre 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à

la Protection de la jeunesse et à la Prévention et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente visant la modification de certaines dispositions de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ladite entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38373

Gouvernement du Québec

Décret 555-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Isabelle Demers comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi prévoit que le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Isabelle Demers a été nommée membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 221-97 du 19 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Isabelle Demers soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Isabelle Demers comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Isabelle Demers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Demers est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Demers exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Demers remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Demers, avocate au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mai 2002 pour se terminer le 6 mai 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Demers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Demers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 701 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Demers participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Demers participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Demers participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Demers, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Demers sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Demers a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Demers peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Demers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Demers demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Demers qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Demers peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 mai 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Demers se termine le 6 mai 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Demers à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ISABELLE DEMERS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38374

Gouvernement du Québec

Décret 557-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;